

Bulletin officiel n° 3715 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984)
Arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances n° 25-84 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) modifiant l'arrête n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite redevance de route.

Le Ministre des Transports,

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite redevance de route, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1215-82 du 23 hija 1402 (11 octobre 1982),

Arrêtent :

Article Premier : Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : (deuxième alinéa). - Le taux unitaire de la redevance est fixé à quarante (40) dirhams.

Article 2 : Le directeur de l'aéronautique civile et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 11 rebia II 1404 (15 janvier 1984).

Rabat, le 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984).

Le ministre des transports,
Mansouri Benali.

Le ministre des finances,
Abdellatif Jouahri.